

BGer 9C 170/2017 vom 8. August 2017

Bundesgericht, 2017-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_170_2017

FR: TF 9C 170/2017 du 8 août 2017

IT: TF 9C 170/2017 del 8 agosto 2017

Regeste

Assurance-invalidité (rente d'invalidité) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente de l'assurance-invalidité, en particulier sur l'évaluation de sa capacité de travail. Le jugement entrepris expose de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables. Il suffit d'y renvoyer.

E. 3

A l'instar de l'office intimé, la juridiction cantonale a nié le droit de l'assuré à des prestations de l'assurance-invalidité, considérant que les troubles l'affectant lui permettraient de mettre en valeur une capacité de travail suffisante pour limiter la perte de gain à un taux inférieur à 40 %. Elle s'est écartée en partie de la conclusion de l'expert D._____, fondée notamment sur l'avis de la psychologue E._____, selon lequel la capacité résiduelle de travail était de 50 %, au motif que l'expert s'était référé à des facteurs étrangers à l'invalidité (avant tout le refus du recourant d'effectuer une activité autre que dans la mécanique, rendant une éventuelle réadaptation difficile). Constatant en revanche que, d'après l'expert, sans tenir compte du refus de l'assuré, l'activité exercée au sein du garage familial était adaptée pour un taux "de 70 à 80 %", les premiers juges ont retenu une capacité résiduelle de travail de 75 %. Ils ont ainsi conclu à un taux d'invalidité de 32 %, inférieur au taux de 40 % ouvrant le droit à une rente d'invalidité.

E. 4.1

Invoquant une violation du droit fédéral, le recourant fait grief à la juridiction cantonale d'avoir nié son droit à une rente d'invalidité. Il soutient que les facteurs retenus par l'expert

D. _____ (rapport du 1^{er} avril 2015) n'étaient pas étrangers à la notion juridique de l'invalidité. Il mentionne également l'avis du docteur F. _____, spécialiste en médecine physique et réhabilitation et en rhumatologie (rapport du 25 novembre 2014) ainsi que celui de la psychologue E. _____ (rapport du 27 mars 2015), qui ont conclu, comme l'expert, à une capacité résiduelle de travail de 50 %.

E. 4.2

Les constatations de l'autorité cantonale de recours sur l'atteinte à la santé, la capacité de travail de la personne assurée et l'exigibilité - pour autant qu'elles ne soient pas fondées sur l'expérience générale de la vie - relèvent d'une question de fait et ne peuvent donc être contrôlées par le Tribunal fédéral que sous un angle restreint (ATF 132 V 393 consid. 3.2 p. 398; consid. 1 supra). On rappellera, en particulier, qu'il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité cantonale semble concevable, voire préférable (ATF 141 I 70 consid. 2.2 p. 72; 140 I 201 consid. 6.1 p. 205). Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable; il faut encore que cette décision soit arbitraire dans son résultat (ATF 141 I 49 consid. 3.4 p. 53).

E. 4.3

En l'occurrence, les premiers juges ont exposé de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles ils ont renoncé à suivre les conclusions de l'expert D. _____ sur le taux de capacité de travail de 50 % et suivi son évaluation quant à la capacité résiduelle de travail "médico-théorique" de 75 %. Selon eux, si l'expert a conclu à une capacité de travail de 50 % dans une activité adaptée, en l'occurrence celle exercée au sein du garage du père de l'assuré, il a également mentionné que d'autres activités étaient théoriquement exigibles avec un taux de capacité de travail médico-théorique de 70 à 80 % (plein temps avec perte de rendement de 20 à 30 %); il a cependant expliqué que la possibilité d'améliorer la capacité de travail par une adaptation du poste occupé précédemment n'était concrètement pas envisageable en raison de l'opposition de l'assuré (échec des tentatives de reprise d'emploi ou de reclassement pour divers motifs, notamment des facteurs neuropsychologiques et des troubles comportementaux mais aussi l'idée fixe de l'assuré à retrouver une activité liée à la mécanique). Or cet élément ne relevait manifestement pas d'un diagnostic médical et n'entrait dès lors pas en considération pour évaluer la capacité résiduelle de travail et calculer le taux d'invalidité. Le caractère irréaliste des possibilités de travail devait en effet découler de l'atteinte à la santé, puisqu'une telle atteinte est indispensable à la reconnaissance d'une invalidité (cf. art. 7 et 8 LPGA). Ce principe ne semble pas être contesté par le recourant. Il allègue que ce n'est pas le manque de volonté qui l'a empêché de se soumettre à des mesures de réadaptation mais son état de santé (problèmes de comportement engendrés par le traumatisme crânio-cérébral subi le 28 mai 2011). Par cette argumentation, il se limite toutefois à reprendre une partie des conclusions de l'expert sans exposer en quoi l'appréciation de l'ensemble de celles-ci telle qu'effectuée par le tribunal cantonal serait arbitraire. Il ne suffit pas d'affirmer à cet égard que l'expert aurait voulu dire que tant que ses problèmes de comportement subsisteraient, seule une activité à 50 % est possible, puisque le docteur D. _____ a fait état d'une capacité de travail plus élevée dont la mise en valeur était en partie compromise par la personnalité de l'assuré, soit son refus d'effectuer une activité hors du domaine de la mécanique (expertise du 1^{er} avril 2015, p. 31 s.). Dès lors, si le médecin a mis en évidence des troubles neuropsychologiques et comportementaux liés à une atteinte à la santé, il a cependant nuancé ses conclusions en raison d'un facteur ne relevant pas de celle-ci, en admettant une

capacité de travail théorique de 70 à 80 %. On ne peut, en conséquence, reprocher aux premiers juges d'avoir fait preuve d'arbitraire en déduisant du rapport d'expertise du 1^{er} avril 2015 une capacité résiduelle de travail de 75 %. Le seul fait qu'une autre solution aurait été concevable ne suffit pas (consid. 4.2 supra). Il n'en va pas différemment au regard de l'appréciation du docteur F. _____, citée par le recourant; celle-ci est antérieure à l'expertise mise en oeuvre par l'intimé et le médecin se prononce au regard uniquement de l'activité concrètement exercée par l'assuré dans le garage automobile.

E. 4.4

Le recourant ne saurait être suivi non plus en tant qu'il soutient qu'il est choquant que l'office intimé ait retenu un taux d'invalidité de 32 % (décision du 5 novembre 2015) alors que l'assurance-accidents a conclu à un taux de 63 % (décision du 27 novembre 2015). En effet, selon la jurisprudence relative au principe d'uniformité de la notion d'invalidité dans l'assurance sociale, l'évaluation de l'invalidité par les organes de l'assurance-accidents n'a pas de force contraignante pour l'assurance-invalidité (ATF 133 V 549). Au demeurant, au moment où l'intimé a rendu sa décision, l'assurance-accidents n'avait pas encore rendu la sienne, de sorte qu'il n'avait pas à se référer à un éventuel calcul déjà existant.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours est mal fondé.

E. 6

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 première phrase LTF). Ce dernier a cependant déposé une demande d'assistance judiciaire visant à la dispense des frais judiciaires et à la désignation d'un avocat d'office. Dès lors que les conditions d'octroi en sont réalisées (art. 64 al. 1 et al. 2 LTF), l'assistance judiciaire lui est accordée. L'assuré est rendu attentif au fait qu'il devra rembourser la Caisse du Tribunal fédéral s'il retrouve ultérieurement une situation financière lui permettant de le faire (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.